« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

CONFIRMATION PAR LA COUR DE LA CONFORMITÉ AU PRINCIPE DE LÉGALITÉ DES PEINES DU POUVOIR DE SANCTION DE LA COMMISSION

GÉRARD JAZOTTES

Référence de publication : Jazottes, Gérard (2008) *Confirmation par la Cour de la conformité au principe de légalité des peines du pouvoir de sanction de la Commission.* Revue trimestrielle de droit commercial (RTD com.) (3). p. 649-651.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

CONFIRMATION PAR LA COUR DE LA CONFORMITÉ AU PRINCIPE DE LÉGALITÉ DES PEINES DU POUVOIR DE SANCTION DE LA COMMISSION

(CJCE 22 mai 2008, aff. C-266/06, Evonik Degussa Gmbh, RSC 2008. 713, obs. L. Idot)

Cet arrêt, rendu sur un pourvoi introduit par Evonik Degussa Gmbh (ci-après Degussa) visant l'arrêt du Tribunal du 5 avril 2006 (T-279/02, Rec. II-897, cette Revue 2006. 696, n° 1), devrait mettre fin à toute demande d'annulation des décisions de condamnation fondée sur la violation du principe de légalité des peines. En effet, la Cour rejette le moyen par lequel Degussa reprochait au Tribunal d'avoir violé le droit communautaire en méconnaissant les exigences résultant du principe de la légalité des peines. Ce moyen comportait deux branches, l'une relative à l'interprétation erronée de ce principe, l'autre relative à son application erronée.

Pour ce qui est de l'interprétation du principe, la Cour énonce, à titre liminaire, des « considérations de principe » (pt 41) qui, bien que reprenant sa jurisprudence antérieure, méritent d'être rappelées en raison de leur importance. D'une part, pour la Cour, ce principe exige que la loi définisse clairement les infractions et les peines qui les répriment, condition qu'elle considère comme remplie « lorsque le justiciable peut savoir quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale » (pt 39). D'autre part, le terme de « loi », qui doit être assimilé à la notion de « droit » au sens de l'article 7, paragraphe 1er, de la Conv. EDH, « englobe le droit d'origine tant législative que jurisprudentielle » (pt 40).

Au regard de ces considérations de principe, la Cour affirme, avant d'argumenter, que « force est d'emblée de constater que le Tribunal » a développé une interprétation du principe de légalité des peines conforme à ces indications. Les développements qui suivent cette affirmation présentent

l'intérêt de préciser la portée de ce principe en confirmant les différents éléments d'interprétation qui avaient pu être contestés. Ainsi, le Tribunal, se fondant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, a pu valablement relever que le principe de la légalité des peines n'exige pas, « dans le libellé de la disposition » en vertu de laquelle est infligée une sanction, « l'existence de termes extrêmement précis permettant de prévoir avec une certitude absolue les conséquences qui pourraient découler d'une violation » de cette disposition (pt 44). De même, le Tribunal a considéré à bon droit que ce principe « ne s'oppose pas à ce que la loi attribue un pouvoir d'appréciation dont l'étendue et les modalités d'exercice se trouvent définies avec une netteté suffisante », notamment par la jurisprudence à laquelle s'est référé le Tribunal, la notion de loi devant être étendue au droit d'origine jurisprudentielle (pt 45). Sur ce point, la Cour précise que « la clarté de la loi s'apprécie au regard tant du libellé de la disposition pertinente que des précisions apportées par une jurisprudence constante et publiée » (pt 46).

Le pourvoi contestait ensuite l'application du principe de légalité des peines aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17 qui donne à la Commission le pouvoir d'infliger des amendes aux entreprises pour la violation de la prohibition des ententes anticoncurrentielles. Pour la Cour, l'application faite par le Tribunal du principe ainsi compris n'est pas erronée. En effet, la disposition litigieuse, bien que laissant un pouvoir d'appréciation à la Commission, limite son exercice « en instaurant des critères objectifs » (un plafond chiffrable et absolu peut être calculé à l'avance pour une entreprise donnée) (pt 50). En outre, la Commission doit respecter les principes généraux du droit tels que développés par la jurisprudence de la Cour et du Tribunal, notamment les principes d'égalité de traitement et de proportionnalité (pt 51). À cela s'ajoute la portée reconnue aux lignes directrices qui « énoncent une règle de conduite dont la Commission ne saurait se départir sous peine de se voir sanctionnée au titre d'une violation des principes généraux du droit tels que l'égalité de traitement et la protection de la confiance légitime » (pt 53). Enfin, « la pratique administrative connue et accessible de la Commission est soumise à l'entier contrôle du juge communautaire » (pt 54) qui « a permis, par une jurisprudence constante et publiée, de préciser les critères et la méthode de calcul que la Commission doit appliquer dans le cadre de la fixation des amendes » (pt 57).

Pour ces différentes raisons, les dispositions de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17 doivent être considérées comme conformes aux exigences du principe de légalité des peines en ce qu'elles sont suffisamment claires et précises, ôtant tout caractère discrétionnaire au pouvoir de la Commission et garantissant la prévisibilité de la sanction. En effet, la Cour confirme qu'un « opérateur avisé peut, en s'entourant au besoin d'un conseil juridique, prévoir de manière suffisamment précise la méthode de calcul et l'ordre de grandeur des amendes qu'il encourt pour un comportement donné » (pt 55). Une telle solution vaut également pour les dispositions de l'article 23, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 1/2003 (JOUE L 1 du 4 janv. 2003, p. 1) rédigées en des termes identiques à l'ancienne disposition.